

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mai 2016 portant décision sur la demande de dérogation de la société Piemonte Savoia en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 concernant une interconnexion entre la France et l'Italie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Vu le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, notamment son article 17 ;

Vu la directive n° 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2011 portant décision sur les règles d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 ;

Vu la demande de dérogation, déposée le 8 juin 2015 auprès du Ministère italien du développement économique et, le 28 janvier 2016, auprès de la Commission de régulation de l'énergie, par la société Piemonte Savoia S.r.l. (ci-après « Piemonte Savoia ») en application des dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009.

1. Contexte et cadre juridique

En application des dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après le « Règlement »), les nouvelles interconnexions en courant continu peuvent, sur demande, bénéficier, pendant une durée limitée, d'une dérogation aux dispositions suivantes :

- article 16, paragraphe 6 du Règlement, qui concerne l'utilisation des recettes résultant de l'attribution des capacités de la ligne ;
- article 9 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après, la « Directive »), qui concerne la séparation patrimoniale ;

- articles 32 et 37, paragraphes 6 et 10 de la Directive, qui concernent les conditions d'accès des tiers à l'interconnexion ainsi que les compétences des régulateurs en matière de fixation et de contrôle de ces conditions.

Les dispositions de l'article 17 du Règlement fixent les conditions dans lesquelles une nouvelle interconnexion peut bénéficier d'une dérogation de tout ou partie des règles mentionnées ci-dessus. Ainsi, pour bénéficier d'une telle dérogation, les critères suivants doivent être remplis :

- a) l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité ;
- b) le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée ;
- c) l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite ;
- d) des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion ;
- e) depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion ; et
- f) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.

En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 du Règlement et en l'absence de dispositions nationales contraires, la décision relative à la dérogation est prise au cas par cas par les autorités de régulation des Etats membres concernés. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 17 du Règlement permettent cependant à un Etat membre, s'il le prévoit, d'adopter lui-même formellement la décision relative à la dérogation. Dans une telle hypothèse, l'autorité nationale de régulation de cet Etat membre - ou, selon les cas, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) - est saisie, pour avis, de la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.

Pour décider de l'octroi ou non d'une dérogation, il convient d'examiner la nécessité éventuelle d'imposer des conditions touchant à la durée de cette dérogation et à l'accès non discriminatoire à l'interconnexion.

Par ailleurs, une dérogation peut être partielle, c'est-à-dire couvrir une partie seulement de la capacité de la nouvelle interconnexion et / ou ne porter que sur une partie des obligations auxquelles l'exemption est demandée.

Dans l'appréciation des critères a), b) et f), les autorités compétentes prennent en compte les résultats du test de marché effectué par le demandeur de la dérogation.

Enfin, avant d'accorder une dérogation, les autorités compétentes des États membres concernés arrêtent les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution des capacités.

2. Demande de dérogation de Piemonte Savoia

La société Piemonte Savoia S.r.l. (ci-après « Piemonte Savoia ») envisage la construction et la mise en œuvre d'une nouvelle interconnexion entre les réseaux de transport italien et français.

Les 8 juin 2015 et 28 janvier 2016, Piemonte Savoia a déposé une demande de dérogation pour une portion de la partie italienne de l'interconnexion auprès, respectivement, du Ministère du développement économique en Italie et de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en France.

Ainsi que le permet le paragraphe 6 de l'article 17 du Règlement, le Ministère du développement économique est, en effet, l'autorité compétente en Italie, pour prendre la décision formelle de dérogation, après avis de l'autorité nationale de régulation, l'*Autorità per l'Energia Elettrica, il Gas e il Sistema Idrico* (AEEGSI, ci-après le « Régulateur italien »).

Par courrier en date du 4 août 2015, le Ministère italien du développement économique a transmis au Régulateur italien la demande de dérogation de la société Piemonte Savoia pour avis.

En application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 du Règlement, la CRE et l'AEEGSI (ci-après les « Régulateurs ») disposent d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande de dérogation a été reçue par la dernière des autorités concernées pour parvenir à un accord sur la demande de dérogation.

En l'espèce, Piemonte Savoia demande à bénéficier, pour une partie de l'interconnexion située sur le territoire italien, de dérogations à l'article 16, paragraphe 6 du Règlement (utilisation des recettes résultant de l'attribution des capacités de la ligne) et, si cela était jugé nécessaire, à l'article 9 de la Directive (séparation patrimoniale).

La demande de Piemonte Savoia étant limitée géographiquement à une portion de la partie italienne de l'interconnexion et dans son objet, aux seules règles de séparation patrimoniale et aux règles d'utilisation de la rente de congestion, la CRE constate que la demande n'est pas de nature à produire des effets sur le marché français de l'électricité et sur le réseau public français de transport d'électricité.

3. Avis de l'AEEGSI sur la demande de dérogation

Sur la base des informations transmises par Piemonte Savoia dans son dossier de demande de dérogation et de l'analyse de cette demande au regard des critères de l'article 17 du Règlement, l'AEEGSI a rendu un avis sur la demande de dérogation (ci-après l'« Avis ») qui, d'une part, conclut à l'octroi d'une dérogation à l'article 16, paragraphe 6 du Règlement et à l'article 9 de la Directive sur une portion de la partie italienne de l'interconnexion et, d'autre part, précise les conditions dans lesquelles cette dernière est accordée.

L'Avis est joint à la présente délibération.

4. Décision de la CRE

La CRE s'en remet aux analyses de l'AEEGSI présentées dans l'Avis relatif à la demande de dérogation de Piemonte Savoia joint à la présente délibération (**Annexe 1**) et est, en conséquence, d'accord avec cet avis.

Aucune dérogation n'est octroyée sur la partie française de l'interconnexion.

Une dérogation à l'article 16, paragraphe 6 du Règlement, qui concerne l'utilisation des recettes résultant de l'attribution des capacités de la ligne, et à l'article 9 de la Directive, qui concerne la séparation patrimoniale, est octroyée sur une portion de la partie italienne de l'interconnexion.

La présente délibération sera notifiée à la Commission européenne en application des dispositions de l'article 17, paragraphe 7, du Règlement. La Commission européenne disposera alors, en application des dispositions du paragraphe 8 de l'Article 17 du Règlement, d'un délai de deux mois¹ à compter du lendemain de la réception de cette notification, pour arrêter une décision concernant la demande d'exemption. Elle pourra notamment exiger que les instances émettrices modifient ou révoquent la décision d'accorder la dérogation.

La présente délibération sera également transmise à l'AEEGSI, au Ministère italien du développement économique, à l'ACER ainsi qu'à la société Piemonte Savoia.

Fait à Paris, le 12 mai 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucette

¹ Ce délai de deux mois peut être prolongé d'une période additionnelle de deux mois si la Commission européenne demande un complément d'information, en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 17 du Règlement.